



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 409

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

SOCIÉTÉ EDISSIMMO (EX CIRMAD-EST)

Commune de Gevrey-Chambertin

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-comté
préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le titre I^{er} des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 autorisant la Société CIRMAD EST à exploiter une plateforme logistique comprenant 3 bâtiments à usage d'entrepôt sur la zone d'activité de la commune de Gevrey-Chambertin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 19 janvier 2007 ;
- Vu** le porter à connaissance déposé par la société EDISSIMMO (ex CIRMAD EST) le 26 janvier 2018 et les compléments apportés le 15 janvier 2019 ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Vu le projet d'arrêté porté le 16 avril 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date 18 avril 2019 ;

Vu le courrier du 16 mai 2019 portant le projet d'arrêté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ; ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne sont pas notables, mais qu'elles nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant dans les délais impartis au courrier du 16 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le présent article remplace l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2006.

La Société EDISSIMMO dont le siège social est situé 91, Bd Pasteur à 75730 PARIS Cedex 15, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un parc logistique comprenant un bâtiment à usage d'entrepôt sur la zone d'activité de la commune de GEVREY-CHAMBERTIN.

Article 2 - DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS

Le présent article remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2006.

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement d'un bâtiment sur un seul niveau, d'une hauteur maximale au faîtage de 12 mètres et d'une superficie totale de stockage de 17 695 m² répartis selon :

Bâtiment A	Surface totale
Cellule 1	5 914 m ²
Cellule 2	5 872 m ²
Cellule 3	5 909 m ²
Total	17 695 m ²

Article 3 - DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS

Le présent article remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2006.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt composé de 1 bâtiment Volume Total : 167 580 m ³ Quantité totale : 29 130 tonnes	E
1530.2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume maximal : 49 000 m ³	E
1532.2	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume maximal : 49 000 m ³	E
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Volume maximal : 3 500 m ³	E
2663.1.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Volume Total maximal : 10 000 m ³	E
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ;	Volume Total maximal : 49 000 m ³ dont 3 100 m ³ à l'extérieur Volume maximal par cellule : 16 500 m ³	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	180 kW	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	640 kW	NC

E (Enregistrement) D (Déclaration) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Article 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'AUTORISATION

Le présent article remplace l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2006.

4.1 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et de ses compléments en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, en particulier :

- les racks de stockage sont de 2,60 m maximum de largeur, sur une hauteur maximale de 9 m et avec des allées de circulation de 2,80 m de large minimum,
- dans tous les cas, la distance entre la toiture et les sommets des stockages doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie,
- les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule,
- le stockage de pneumatiques, de liquides inflammables, de produits gazeux ou liquéfiés, de substances toxiques, explosives, radioactives ou dangereuses pour l'environnement, de gaz comprimés (y compris sous forme de bombe d'aérosol) et de produits pulvérulents est notamment interdit,
- le stockage de produits en matières plastiques ne devra pas dépasser 990 tonnes par cellule.

Si des produits inflammables ou explosifs (solvants, produits d'entretien...) devaient être stockés dans les zones de stockage, ceux-ci devront être sur rétention et dans une zone grillagée. La quantité de ces produits devra être inférieure au seuil de déclaration des rubriques concernées.

- La nature des produits manufacturés effectivement stockés (description, composition, caractéristiques : masse volumique apparente, potentiel calorifique, vitesse de combustion ...) et les modalités de stockage (masse ou (et) racks) effectivement retenues doivent être portées à la connaissance du préfet avant la mise en exploitation de l'entrepôt puis, à l'occasion de toute modification, avec les éléments d'appréciation nécessaires. Les éléments à fournir doivent notamment permettre d'apprécier si l'activité envisagée s'inscrit bien dans celle décrite et étudiée dans le dossier de demande (étude d'impact, étude des dangers avec scénario incendie, effets et détermination des distances de sécurité).

Des dispositions complémentaires peuvent devoir être prescrites ; en cas de modifications jugées notables, une nouvelle procédure d'autorisation est nécessaire.

Article 5 - POINTS DE REJET

Le présent article remplace l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2006.

Généralités :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des Eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
R1	EP t	Bassin tampon puis réseau public d'eaux pluviales de la ZA (exutoire final : La Boïse)
	EPv	Débourbeur déshuileur, puis bassin tampon et réseau public d'eaux pluviales de la ZA
R2	Eaux usées	Réseau d'assainissement public

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

Article 6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Le présent article remplace l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2006.

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnés ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Bassins de confinement

Le confinement sur le site des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 2242 m³ (correspondant au volume total du bassin de 3132 m³ diminués de 890 m³ de réserve d'eau incendie).

Les organes de commande (vanne d'isolement sur rejet d'eaux pluviales) nécessaires à la mise en service de cette rétention peuvent être actionnés en toutes circonstances, sans délai, localement et à partir d'un poste de commande.

Les bassins de confinement peuvent être confondus avec les bassins d'eaux pluviales (art 13.2).

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

Article 7 - EAUX PLUVIALES ET EAUX PROPRES (EP)

Le présent article remplace l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2006.

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux pluviales, soit directement pour les eaux pluviales propres issues des toitures, soit après traitement par des décanteurs – séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales provenant des voiries.

Le site dispose d'un bassin d'orage tampon de 2242 m³ (correspondant au volume total du bassin de 3132 m³ diminués de 890 m³ de réserve d'eau incendie) qui se déversent dans le réseau public dont l'exutoire final est le ruisseau de la Boïse.

Article 8 - DISTANCES D'ISOLEMENT

Le présent article remplace l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2007.

Les distances d'isolement Z_1 et Z_2 telles qu'elles résultent de l'étude des dangers figurent en annexe n°2.

Article 9 - ACCÈS, SURVEILLANCE

Le présent article remplace l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2007.

- L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.
- L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins, y compris en tenant compte des effets négatifs des eaux d'extinction.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 10 - COMPORTEMENT AU FEU

Le présent article remplace l'article 25.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2007.

Le bâtiment ne comporte qu'un seul niveau en rez-de-chaussée (hors locaux à usage de bureaux). Sa conception et sa construction sont telles qu'elles garantissent, en cas d'incendie, la stabilité des structures porteuses et l'absence de ruine en chaîne des cellules du bâtiment. Pour ce faire, les dispositions constructives minimales sont les suivantes :

- structures porteuses (poteaux et poutre) stables au feu 1 heure,
- les murs séparatifs entre les cellules sont coupe-feu degré 2 heures au minimum et dépassent d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. Les portes permettant la communication entre cellules et avec l'extérieur sont de même degré coupe-feu que les murs qu'elles franchissent. Elles doivent être munies d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie avec alarme transmise au poste de contrôle (dispositif automatique DAD).

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0,
- l'ensemble de la toiture (structure porteuse, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice T 30/1 suivant le protocole d'application de l'arrêté du 10 septembre 1970 du Ministère de l'Intérieur. L'isolant est de classe M0 et l'étanchéité est de classe M1.
- il n'y a pas d'équipement d'éclairage naturel ou d'ouverture dans une bande de 5 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparatifs.
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- les bureaux et les locaux sociaux sont situés à l'extérieur des bâtiments de stockage, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, ils sont isolés par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont toutes coupe-feu de degré 2 heures,
- la chaufferie est isolée des cellules de stockage par une paroi et une porte coupe-feu de degré 2 heures.
- le local de charge de batterie est isolé des cellules de stockage par une paroi et une porte coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte.
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de conduit de ventilation, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Article 11 - MERLON

Le présent article remplace l'article 25.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2006.

Un merlon de terre d'une hauteur minimale de 3 mètres est implanté entre le bâtiment et la voie SNCF. Celui-ci sera engazonné.

Article 12 - EXPLOITATION

Le présent article remplace l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2006.

Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc..., soient largement dégagés.

Nonobstant les dispositions de l'article 4, des issues et dégagements doivent être prévus afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services de secours (articles R 235.4 du code du travail). L'implantation et le nombre de ces issues doivent permettre que tout

point de la cellule ne soit pas distant de plus de 50 m parcourus de l'une d'elles, et 25 m dans les espaces formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans toutes les cellules de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

L'exploitant doit mettre en place une organisation permettant, en dehors des heures de travail, de garantir la fermeture de toutes les portes coupe-feu.

Tout entreposage de produit combustible dans les zones de préparation de commande est interdit en dehors des heures de travail.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en état de propreté et constamment dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

L'exploitant tient à jour un état de la nature, des quantités, des modalités de conditionnement et de stockage ainsi que de la localisation dans chaque cellule de produits stockés, y compris en cas de location de tout ou partie de l'entrepôt.

Ces documents sont tenus en permanence et, de manière facilement accessible en toutes circonstances y compris en cas d'incendie ou de perte d'alimentation électrique, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Stockage extérieur : un stockage extérieur est autorisé sur une surface de 925 m² (42 x 22) et sur une hauteur maximale de 5 mètres. Ce stockage sera situé devant les bureaux 1, à une distance minimale de 28 mètres de la cellule 1.

Article 13 - DÉTECTION ET ALARME

Le présent article remplace l'article 27.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2006.

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

Le bâtiment est pourvu d'une alarme sonore anti-intrusion et d'une alarme de déclenchement du sprinklage. Ces alarmes sont reportées vers une permanence capable d'intervenir ou d'appeler les services de secours dans des délais brefs (moins de dix minutes en cas de double alarme : détection incendie et déclenchement du réseau d'extinction).

Article 14 - MOYENS MATÉRIELS

Le présent article remplace l'article 27.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2007.

L'établissement doit être doté au moins de :

- un réseau comprenant 4 poteaux d'incendie normalisés pouvant fournir un débit minimum individuel de 60 m³/heure sous une pression de 5 bars durant 2 heures. Les poteaux sont implantés de façon à ce que le bâtiment soit à moins de 200 m des 4 bornes d'incendie,
- extincteurs, judicieusement répartis en fonction des risques et de la distance à parcourir pour les atteindre,
- RIA (DN 40, longueur 30 m) en nombre suffisant et implantés de manière à ce que chaque point des zones de stockage puisse être atteint par 2 jets (10 m de portée),
- un réseau d'extinction automatique protégeant les cellules de stockage, les locaux de charge batteries, d'entretien et de stockage des déchets. Il est de type ESFR "déluge" conforme aux règles R1 de l'APSA, fonctionnant sous 5,2 bars, et capable de diffuser au moins 385 m³/h sur une surface d'environ 125 m² pendant une heure,
- un local "sprinklage" implanté en angle Sud-Est du bâtiment abritant deux motopompes de débit nominal de 450 m³/h et une réserve d'eau constituée d'une cuve de 424 m³ minimum implanté à proximité du local.
- rampes d'arrosage fixes implantées sur les façades de la cellule A3. Ces rampes sont reliées à des colonnes sèches destinées à être alimentées par les moyens mobiles des services d'incendie et de secours. Les colonnes sèches, situées en partie haute du pignon, seront en acier DN 100 équipés de 40 buses de type « queue de paon ». Aux deux extrémités, cette conduite sera alimentée par un tuyau vertical en acier DN 100 équipé d'un clapet, d'un by-pass pour vidange et d'un raccord symétrique DN 100 avec son bouchon situé à 1 m du sol. Les buses sont dimensionnées pour assurer un débit d'eau de 15 l/minutes et par mètre linéaire de mur à protéger.
- une réserve d'eau de 890 m³ est maintenue en permanence dans le bassin tampon de 3132 m³. Cette réserve sera aménagée et équipée de :
 - 2 piquages d'aspiration de 100 mm avec demi-raccords pompiers,
 - 2 plateformes stabilisées de 64 m² (8 m x 4 m chacune) placées dans l'axe de ces piquages.

L'ensemble de ces matériels et équipement doit être accessible et utilisable en toute circonstance, il doit être protégé du gel et compatible avec les moyens de secours publics. Il doit être conçu, installé et régulièrement entretenu conformément aux normes en vigueur.

Article 15 - ALIMENTATION EN GAZ NATUREL

Le présent article remplace l'article 33.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2006.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne automatique, située dans le local, et une vanne manuelle, située sur la façade extérieure. La vanne automatique est asservie à deux sondes de détection de gaz. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La canalisation d'alimentation en gaz de la chaufferie sera munie d'un dispositif de limitation de la pression.

Article 16 - DÉTECTEURS

Le présent article remplace l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2006.

Le local chaufferie est convenablement ventilé pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 17 – RISQUES LIÉS A LA LIGNE ÉLECTRIQUE

Le présent article remplace l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2006.

Lors des travaux en phase chantier ainsi que durant l'exploitation, les dispositions du titre XII du décret 65 - 48 du 8 janvier 1965 relatif aux travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques sont applicables.

Le bâtiment est implanté de façon à ce que la distance minimale horizontale entre la ligne électrique et la façade soit de 15 mètres.

Article 18 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 19 - VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 20 - INFORMATIONS DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Gevrey-Chambertin et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Gevrey-Chambertin pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Article 21 - EXÉCUTION

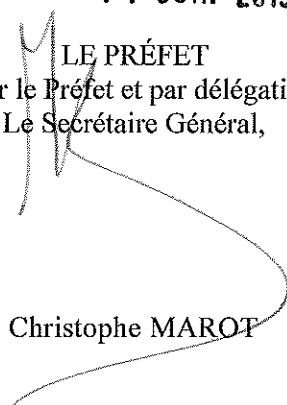
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de Gevrey-Chambertin et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région

Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société EDISSIMMO.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Maire de Gevrey-Chambertin ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE.

Fait à DIJON le **14 JUIN 2019**


LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

Small, faint markings or artifacts on the page.